

## **Réponse à l'interpellation de Monsieur le Conseiller communal Jean Bischofberger au sujet de l'affichage**

---

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Nous vous soumettons, ci-dessous, la réponse relative à l'interpellation du 24 novembre 2010 de M. le Conseiller communal Jean Bischofberger au sujet de l'affichage.

Plus précisément, M. le Conseiller communal met en avant une affiche de l'UDC, qu'il qualifie de « nouvelle insulte électorale », « encore plus abjecte que toutes les précédentes dans sa stigmatisation des étrangers ». Il réclame de la Municipalité qu'elle dénonce par voie de communiqué de presse « la bassesse d'une telle affiche et son placardage dans notre ville ».

La Municipalité doit tout d'abord rappeler que l'efficacité d'un message contenu dans un communiqué de presse dépend d'une autre liberté fondamentale : celle des médias, qui décident librement de reprendre ou non le contenu d'un communiqué de presse.

Il y a une année, elle répondait au postulat de M. Bischofberger relatif à des critères éthiques précis, en indiquant les restrictions prévues dans la convention passée avec la société Clear Channel, pour un affichage sur le domaine public. Cette nouvelle interpellation intervient alors qu'il n'existe aucun élément nouveau. La Municipalité ne peut donc que renvoyer l'interpellateur au rapport municipal n° 141 du 2 novembre 2009.

La Municipalité avait effectivement décidé d'interdire une précédente affiche lors de la campagne sur l'interdiction des minarets. Or, il a bien fallu constater que cette décision a surtout fait une belle publicité à l'affiche en question.

Par le passé, la censure a aussi commis des dégâts dans la formation d'une opinion citoyenne libre. C'est la noblesse de la démocratie que de savoir intégrer et respecter toutes les opinions et le rôle des élus politiques d'en débattre dans le respect des uns des autres. Aux citoyens ensuite de faire leur choix, sans l'intervention d'un couperet bien ou mal pensant.

La Municipalité ne peut malheureusement pas faire mieux aujourd'hui que de renvoyer l'interpellateur aux conclusions du rapport qui a suivi son postulat, et qui a été adopté par votre Conseil en novembre 2009.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 décembre 2010.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Is

D. ROSSELLAT

La Secrétaire :

Is

R. LEIGGENER